

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 951-5

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET  
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951  
CONCERNANT LES NORMES D'ABATTAGE  
ET DE PLANTATION D'ARBRES**

---

- Considérant que la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951*;
- Considérant que la Municipalité reconnaît la qualité du milieu naturel comme étant une des composantes de l'identité d'Orford, notamment le couvert boisé sur le territoire;
- Considérant que la Municipalité constate que l'identification des aires naturelles sur des terrains et les travaux réalisés sur certains chantiers ne permettent actuellement pas d'atteindre les objectifs visuels pour les secteurs résidentiels dans le périmètre urbain;
- Considérant que la Municipalité désire renforcer ses règlements d'urbanisme pour améliorer ses chances d'atteindre les objectifs visuels et préservation des milieux naturels tout en permettant une occupation du territoire ;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon, lors d'une séance tenue le 7 mars 2022 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 mars 2022;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 28 mars 2022, à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, sans changement, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 4 avril 2022;
- Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant qu' aucune demande de participation à un référendum a été formulée en regard des articles 2 et 3 du second projet de *Règlement numéro 951-5*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 951-5*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :            MODIFICATION À L'ANNEXE « 3 » CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

« La grille des usages et des spécifications des zones apparaissant à l'annexe « 3 » du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant partie intégrante dudit règlement en vertu de l'article 1.5, est modifié comme suit :

1) Pour les zones numéros 6, 21, 24, 34, 36, 38, 45, 46, 47, 48 et 52

À la section E) Bâtiment principal / Implantation, en augmentant à 12 mètres la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux pour tous les usages autorisés. »

2) Pour les zones numéros 7 à 12, 15 à 20, 25, 30, 31, 33, 37, 39 à 44, 49, 50, 51, 53 à 56

À la section E) Bâtiment principal / Implantation, en augmentant à 10 mètres la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux pour tous les usages autorisés. »

ARTICLE 3 :            MODIFICATION À L'ARTICLE 7.20.1 CONCERNANT LES ACCÈS À LA RUE

L'article 7.20.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les accès à la rue est remplacé par l'article suivant :

« 7.20.1 Nombre

Il est permis d'aménager à partir d'un terrain un seul accès à la rue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le terrain est vacant;
- b) La ligne avant du terrain est inférieure à 40 mètres.

Pour toute autre situation qui n'est pas mentionnée précédemment et qui n'est pas pour des fins publiques, au plus deux (2) accès à une rue peuvent être aménagés par terrain.

Pour un lot de coin ou transversal, le nombre maximal d'accès est déterminé selon l'ensemble des rues contiguës au terrain et non par rue, selon les mêmes règles.

Il est interdit de jumeler deux (2) accès à la rue. »

ARTICLE 4 :            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Canton d'Orford, ce jour 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

---

Marie Boivin  
Mairesse

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

#### CERTIFICAT

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 446 du *Code municipal du Québec*, la mairesse et la greffière attestent que :

- la MRC de Memphrémagog a approuvé le *Règlement numéro 951-5*, le 2 juin 2022;  
comme exigé par l'article 1061 du *Code municipal du Québec*.

---

Marie Boivin  
mairesse

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

#### Échéancier

Avis de motion donné le 7 mars 2022;

Adoption du premier projet de *Règlement numéro 951-5*, le 7 mars 2022 (Résolution numéro 2022-03-88);

Transmission du premier projet de *Règlement numéro 951-5* et de la résolution numéro 2022-03-88 l'adoptant à la MRC de Memphrémagog le 9 mars 2022;

Avis public annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 16 mars 2022;

Consultation publique tenue le 28 mars 2022;

Adoption du second projet de *Règlement de zonage numéro 951-5* le 4 avril 2022 (Résolution numéro 2022-04-148);

Transmission d'une lettre à la MRC de Memphrémagog, le 7 avril 2022, précisant qu'un second projet de règlement a été adopté, sans changements, lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022;

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande participation à un référendum affiché le 13 avril 2022;

Adoption du *Règlement numéro 951-5* le 2 mai 2022 (Résolution numéro 2022-05-186);

Transmission du *Règlement numéro 951-5* et de la résolution numéro 2022-05-186 à la MRC de Memphrémagog et demande de délivrance de certificat de conformité le 5 mai 2022;

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog le 2 juin 2022;

Avis d'entrée en vigueur publié dans le journal *Le Reflet du Lac* le 29 juin 2022 et affiché aux deux (2) endroits identifiés par le conseil le 29 juin 2022;

Transmission de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC de Memphrémagog le 30 juin 2022.